

Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes

Vu pour être annexé Département de l'Isère
à la délibération n° 2020-011 du 25/02/2020
Madame le Maire,
Michèle FLAMAND



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**ACTE
TELETRANSMIS**

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre, le Conseil municipal de la commune de ST NAZAIRE LES EYMES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Michèle FLAMAND, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL : 13 décembre 2017	
NOMBRES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 23	
PRESENTS :	<i>Nombre d'élus présents : 17</i>
Mmes FLAMAND, HENOFF, PRIN, M. BENOIT, GARCIA, Mmes AMBLARD, GODARD, LAMBINET, MONTALAN, PINEAU, REBOTIER, TANITTE, MM. BERNE, DENIS, DROGUE, FLORIO, GIRAUDIN,	
ABSENTS EXCUSES :	<i>Nombre d'élus absents : 6 (dont 1 pouvoir)</i>
Mmes CARLE (pouvoir à M. BENOIT), EVAIN, MM. COLAS, MORAZZZONI, NOVET, VERDURAND	
Nombre total de votants : 18	
SECRETAIRE DE SEANCE : Claude BENOIT	

DELIBERATION N° 2017-141

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) (TT 91)

<i>Pour : 18</i>	<i>Contre : 0</i>	<i>Abstention : 0</i>
------------------	-------------------	-----------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;
Vu l'arrêté municipal n° 65-97 du 5 septembre 1997 portant approbation du règlement local de publicité relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, actuellement en vigueur et devenu obsolète,
Vu la délibération n° 2017-008 du 17 janvier 2017 prescrivant la révision du Règlement local de publicité et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de la concertation,
Vu la délibération n° 2017-049 du 16 mai 2017 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation
Vu l'arrêté municipal n° 2017-199 du 05/09/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du RLP,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, dont il est donné lecture des conclusions :

« Globalement, face aux demandes présentées par les professionnels de l'affichage d'une part et par une association de défense des paysages, d'autres part (observations allant soit vers plus de laisser-faire, soit vers plus de contraintes), le projet de règlement et les réponses apportées par la commune recherchent un juste équilibre entre les deux extrêmes.

Cette position permet de ne pas fragiliser juridiquement le projet de règlement tout en respectant les objectifs majeurs qui lui ont été fixés et en particulier le respect de l'environnement et du cadre de vie local.

J'émet donc un avis favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à enquête publique ».

Considérant que le projet de révision du RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- approuver le Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération. Le dossier de RLP contient :
 - tome 1 – rapport de présentation
 - tome 2 – partie réglementaire
 - tome 3 – annexes
- dire que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- dire que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Le RLP est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune.
- dire que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après :
 - un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Isère
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal d'annonces légales.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie le 20 décembre 2017
Madame le Maire,
Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 31/02/18 (application de l'article L 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 02/01/18
Date d'insertion dans le Dauphiné Libéré 02/01/18
et la délibération ayant été télétransmise en Préfecture le 02/01/18
Ref 038-213804313- 20171219 - del. 2017-141-DE

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut être contestée auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).